



Importations Privées Bièropholie Règlements généraux

Le genre masculin est utilisé de façon épïcène.

Décembre 2004

Révisé au 20 janvier 2007

Révisé au 22 mai 2010

ARTICLE 1.0 - INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Partie III de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci.

Dans les présents règlements de la Corporation, tout nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé épïcène.

Les présents règlements sont voulus en conformité avec l'orientation « camaraderie » de Bièropholie.

ARTICLE 2.0 - NOM ET ABRÉVIATION

Le nom de la Corporation définie dans les présents règlements est Importations Privées Bièropholie. En abrégé, le terme IPB pourra également être utilisé.

ARTICLE 3.0 - CHAMP D'ACTION DES IPB

Compte tenu des orientations qui sous-tendent la raison d'être des Importations Privées Bièropholie tels qu'ils sont explicités dans sa charte, IPB est un organisme démocratique, non partisan et, toujours dans le but de promouvoir la bièrophilie, voué à rendre accessible aux membres toute bière de qualité difficile ou impossible à obtenir par les voies publiques d'importations.

ARTICLE 4.0 - TERRITOIRE

La corporation Les Importations Privées Bièropholie regroupe exclusivement des membres actifs, de 18 ans et plus, habitant au Canada. Le conseil d'administration se réserve le droit d'admettre d'autres types de membres (sociétaires, adhérents, etc.) au besoin.

Dans la poursuite de ses objectifs et de sa mission, IPB pourra, au besoin, s'affilier à des corporations situées hors de la région du Québec ou intervenir auprès de ceux-ci.

ARTICLE 5.0 - SIÈGE SOCIAL

Le lieu du siège social de la Corporation est établi par résolution de son conseil d'administration.

ARTICLE 6.0 - SCEAU

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté comme le sceau de la Corporation. Son apposition ne confère aucune valeur officielle à un document à moins qu'il ne soit accompagné de la signature du secrétaire du conseil d'administration ou de la personne autorisée à le signer.

ARTICLE 7.0 - MEMBRES

7.1 Catégories de membres

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

7.1.1 Membre actif

Les signataires de la requête de constitution en Corporation sont membres actifs.

Tout individu se conformant aux Règlements du IPB peut devenir membre actif du IPB.

Pour être membre actif du IPB, un individu doit être âgé de 18 ans ou plus, avoir une adresse permanente au Canada et avoir payé sa cotisation annuelle. Seuls les membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales.

7.1.2 Membre honoraire

Pour des raisons de reconnaissance honorifique ou toute autre raison jugée valable par le conseil d'administration du IPB, il lui sera loisible, par résolution, de désigner tout individu comme membre honoraire de la Corporation pourvu, toutefois, que le nombre des membres honoraires ne représente pas plus de dix pour cent (10%) du nombre total des membres actifs.

7.1.3 Membre corporatif

Une corporation ou une entreprise dont la vente de bière est une activité reconnue peut devenir membre d'IPB à titre corporatif. Une cotisation particulière est exigée en fonction de la grille de visibilité établie par le conseil d'administration.

7.2 Obligations des membres

Tout membre du IPB doit en respecter la charte et les règlements et acquitter la cotisation annuelle.

7.3 Cotisation

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration du IPB et adoptée en assemblée générale lorsque modifiée.

7.4 Retrait

Tout membre actif pourra se retirer de la Corporation, en adressant un avis écrit au directeur de la Corporation. Tout retrait ne prendra effet que le premier jour du mois suivant réception de l'avis. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère d'aucune obligation légale inscrite dans les registres de celle-ci.

7.5 Suspension et exclusion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou exclure définitivement tout membre qui enfreint des dispositions des présentes ou dont la conduite et les activités sont jugés nuisibles à la Corporation, à ses membres et à sa mission, correspondant ainsi à l'une ou l'autre des situations suivantes :

7.5.1 Non-paiement de la cotisation

Tout membre qui ne paie pas la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale est exclu de IPB à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration pour la perception des cotisations.

7.5.2 Non-paiement des commandes

Tout membre qui ne paie pas les montants de ses commandes à la date prévue est exclu de IPB. Il ne pourra plus participer aux services d'importations jusqu'à l'acquittement de ses paiements. Des sanctions particulières pourraient être appliquées par le conseil d'administration pour des cas de récidives fréquentes.

7.5.3 Actes ou attitudes contraires aux orientations du IPB

Tout membre dont les actes ou l'attitude sont contraires aux orientations de IPB peut être suspendu ou exclu de la Corporation sur résolution approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration.

7.5.4 Sollicitation

Tout membre ou administrateur faisant, au nom de IPB, de la sollicitation politique ou autre (commerciale, etc.) au moyen de tracts, de journaux, d'incitations, de conversations et qui sera jugée nuisible aux orientations du IPB peut être suspendu ou exclu de IPB sur résolution approuvée par les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration.

7.6 Avis

Le directeur doit, par écrit et dans les dix (10) jours qui suivent la date de la résolution du conseil d'administration, aviser le membre suspendu ou exclu de cette suspension ou exclusion.

7.7 Appel

Le membre suspendu ou exclu a le droit d'en appeler de cette décision au conseil d'administration en premier lieu, puis, le cas échéant, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Le membre suspendu ou exclu doit donner avis d'appel par poste recommandée au secrétaire du conseil d'administration dans les quinze (15) jours suivant la décision. Le secrétaire convoque alors une assemblée générale spéciale des membres du IPB dans les quarante (40) jours de l'avis d'appel. L'appel de ce membre exclu ou suspendu ne pourra être rejeté que par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée.

7.8 Cotisation

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le montant de la cotisation annuelle doit être adopté en assemblée générale.

7.9 Remboursement de cotisation

En aucun cas, le membre n'est libéré du paiement de toute contribution due à la Corporation. Aucun remboursement ne sera effectué.

7.10 Cartes de membres

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre actif. Pour être valides, ces cartes devront porter les signatures du président ou du directeur et du secrétaire en exercice.

ARTICLE 8.0 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.1 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu à la date et au lieu que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la Corporation, sauf en des situations jugées exceptionnelles.

8.2 Assemblées générales spéciales

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration. Il sera loisible à la présidente ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées.

De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande effectuée par écrit, signée par au moins un tiers (1/3) des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

8.3 Avis de convocation

Toute assemblée de membres sera convoquée au moyen d'un avis, transmis par la poste ou par autre moyen écrit, à chacun des membres et indiquant les date, heure, endroit et buts de l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera, de façon précise, les affaires qui y seront transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins sept (7) jours sauf dans un cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de quarante-huit (48) heures. La présence d'un membre actif à toute assemblée couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

8.4 Quorum

Le quorum constitue le nombre minimal de participants pour que la réunion soit valide

Le quorum de l'assemblée générale ou spéciale des membres est formé de 10 membres actifs présents, en personne.

8.5 Droit de vote

Lors d'une assemblée générale, ont exclusivement droit de vote les membres actifs qui ont acquitté leurs frais de cotisation au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Chaque membre possède un (1) droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé; une (1) personne ne peut représenter qu'une (1) personne.

Un membre corporatif a un (1) droit de vote; à cet effet, il doit déléguer un représentant. Le vote par procuration est autorisé, toutefois un membre individuel ne peut agir en ce sens.

Tout autre individu non membre ou membre honoraire peut assister aux assemblées mais n'a pas droit de vote.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'une (1) personne présente, par scrutin secret.

8.6 Décisions

On entend par « majorité simple » celle obtenue par le concurrent qui recueille le plus de suffrages que ses concurrents. On entend par « majorité absolue » celle qui représente la moitié des suffrages exprimés, plus un.

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Les abstentions ne sont pas considérées comme un vote exprimé. Quant à la nomination du vérificateur, elle est entérinée par au moins les deux tiers (2/3) des membres à l'assemblée convoquée à cette fin.

8.7 Ajournement

Toute assemblée peut être ajournée à une autre date, par le vote de la majorité des membres actifs présents et ayant droit de vote. Aucun avis d'ajournement n'est nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement peut alors être transigée à cette assemblée ajournée.

ARTICLE 9.0 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Le nombre

Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus sept (7).

9.2 Éligibilité

Est éligible à siéger au conseil d'administration tout membre actif de IPB répondant aux critères établis au point 7.1.1 du présent règlement.

9.3 Élection

Le conseil d'administration est formé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus sept (7) élus par les membres réunis en assemblée générale. À défaut d'élection ou lors suite à une démission, le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un administrateur.

9.4 Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été reconnu par cette dernière. La durée du mandat du membre élu est de deux (2) ans, avec possibilité de reconduction. Le mandat d'une personne dont le poste a été comblé par le conseil d'administration se termine à l'assemblée générale suivante. Pour assurer une alternance, le premier conseil d'administration verra à établir des durées différentes (un et deux ans) pour le premier mandat des administrateurs.

Le conseil d'administration pourra également, en début de mandat, reprendre l'exercice d'alternance, si nécessaire.

9.5 Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par tous les membres du conseil d'administration autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion d'un conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Corporation.

9.6 Dénonciation d'intérêt

Tout membre du conseil d'administration doit signer une formule de dénonciation d'intérêt, s'engageant à s'abstenir sur toute question concernant cet intérêt et évitant d'influencer une décision s'y rapportant, à se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cet intérêt.

9.7 Engagement de confidentialité

Tout membre du conseil d'administration s'engage à conserver la confidentialité sur toute information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa charge, à moins d'y avoir été dûment autorisé.

9.8 Administrateur retiré

Tout membre du conseil d'administration qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants peut voir son mandat annulé par le conseil d'administration, par résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des membres présents :

- Tout membre qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte.
- Tout membre qui cesse de posséder les critères énoncés au paragraphe « Éligibilité » de l'article 9.2.
- Tout membre qui est absent à trois (3) réunions consécutives sans motif jugé valable par le conseil d'administration

9.9 Vacance

Toute vacance survenue au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie temporairement par les membres du conseil d'administration demeurant en fonctions. Ce remplacement s'effectue par résolution jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Aussi longtemps que le conseil d'administration a le quorum, il peut agir, même s'il y a vacance. Si le nombre des membres du conseil d'administration est moindre que le quorum en raison de vacance, il ne peut agir tant que le quorum n'est rétabli.

9.10 Rémunération

Le conseil d'administration, par résolution, embauche, nomme et fixe la rémunération et les avantages du directeur général et des employés de la Corporation. Ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration qui est engagé par la Corporation ne peut participer au vote relatif à son engagement ou à ses conditions de travail, incluant sa rémunération.

À part les frais de transport ou autre frais de représentation déboursés dans l'exercice de leurs fonctions, remboursés sur présentation de pièces justificatives et dont les taux seront fixés par résolution du conseil d'administration, les officiers du conseil d'administration ne sont rémunérés d'aucune manière pour leurs services.

ARTICLE 10.0 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Assemblées

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire. Le conseil d'administration devra tenir un minimum de deux (2) assemblées par année.

10.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire du conseil d'administration par écrit, par entente verbale ou par tout autre moyen jugé adéquat par les membres. Elles seront tenues à tout endroit déterminé par le président.

10.3 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre heures, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou ont manifesté leur consentement, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

10.4 Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Le quorum doit être présent pour toute la durée d'une réunion.

10.5 Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité absolue des voix. Chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un vote. Le président possède un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

10.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre et dirige les affaires de IPB en conformité avec sa charte et ses règlements.

Le conseil d'administration crée des comités et nomme les membres qui y siégeront.

ARTICLE 11.0 - COMITÉ EXÉCUTIF

11.1 Composition du comité exécutif

En autant que faire se peut, à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale des membres, sont élus par vote secret, parmi les membres du conseil d'administration en règle, les membres du comité exécutif. Le conseil élit un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire, un (1) trésorier ainsi qu'un (1) ou deux (2) conseillers, selon que la même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas, est désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Le comité exécutif est composé de cinq (5) membres votants du conseil d'administration, c'est-à-dire :

- Le président, membre votant;
- Le vice-président, membre votant;
- Le secrétaire, membre votant;
- Le trésorier, membre votant;
- Un ou deux conseillers, membres votants.

11.2 Mandats du comité exécutif

Le comité exécutif exerce, lorsque le conseil d'administration n'est pas en session, les pouvoirs reliés à l'administration des affaires de la Corporation et exécute les mandats que lui confie le conseil d'administration.

Le comité exécutif devra faire rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci pourra renverser toute décision prise.

11.3 Durée du mandat

Le mandat d'un officier au comité exécutif est d'un (1) an. À l'expiration de son mandat, la personne qui occupe un poste d'officier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou élue de nouveau.

Un officier cesse de faire partie du comité exécutif dès qu'il perd sa qualité de membre votant du conseil d'administration.

11.4 Quorum

Le quorum d'une réunion du comité exécutif est de trois (3) officiers.

11.5 Participation à l'aide d'un appareil de communication

Si tous les membres y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou de tout autre comité en utilisant des moyens techniques tels le téléphone, l'Internet, etc., permettant à tous les participants de communiquer entre eux; il est alors réputé avoir assisté à ladite réunion.

11.6 Rémunération

À part le remboursement des frais de transport ou autre frais de représentation déboursé dans l'exercice de leurs mandats et dont les taux seront fixés par résolution du conseil d'administration, les officiers du conseil d'administration ne sont rémunérés d'aucune manière pour leurs services.

11.7 Intérim

En cas d'absence prolongée ou d'incapacité de tout officier du comité exécutif, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

11.8 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance qui survient au comité exécutif pendant la durée du mandat d'un officier pour la durée non écoulée de ce mandat, et ce, en respectant la composition du comité exécutif.

11.9 Fonctionnement du comité exécutif

Quant aux autres dispositions concernant le fonctionnement du comité exécutif, les dispositions prévues à l'article « Conseil d'administration » des présents règlements généraux s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

ARTICLE 12.0 - FONCTIONS DES OFFICIERS

12.1 Fonctions du président

Le président est l'exécuteur en chef de la Corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et des membres. Il voit à l'exécution de décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa

charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

12.2 Fonctions du vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Avec le président, il est le représentant privilégié de la Corporation.

12.3 Fonctions du secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées générales, à toutes les rencontres du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux ou les comptes-rendus. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il doit s'assurer que tout document relatif au conseil d'administration soit archivé dans les dossiers de la Corporation.

12.4 Fonctions du trésorier

Il a la charge de transmettre au conseil d'administration toute information relative aux fonds de la Corporation, permettant ainsi au conseil d'administration d'assurer une saine gestion de la Corporation. Il est un des signataires autorisés pour toute affaire relevant des finances et des transactions bancaires.

ARTICLE 13.0 - COMITÉS

13.1 Formation de comités régionaux

Le conseil d'administration peut, pour faciliter le bon fonctionnement de IPB, former des comités spéciaux et déterminer les attributions qu'ils exerceront sous sa direction. Il peut adopter la formation de tout comité issu de l'assemblée des membres et à en fixer le quorum.

13.2 Convocation

Les membres de chaque comité, selon les modalités établies par ceux-ci, sont convoqués par le responsable du comité.

ARTICLE 14.0 - DIRECTION GÉNÉRALE

14.1 Rôle et fonctions

Sous l'autorité du conseil d'administration ou à l'occasion du comité exécutif, le directeur général est chargé des affaires de la Corporation, conformément aux politiques, règlements, procédures et autres décisions établis par le conseil d'administration.

Le directeur est membre d'office du conseil d'administration ainsi que de tout comité, sans droit de vote.

ARTICLE 15.0 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

15.1 Année financière

L'exercice financier de la Corporation se déroulera du 1^{er} septembre au 30 août de chaque année.

15.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la Corporation, ou toute personne engagée par la Corporation à cette fin, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration et seront ouverts en tout temps à l'examen du président, du trésorier ou de tout membre du conseil d'administration.

15.3 Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.

15.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation seront signés par deux (2) des trois (3) personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration. Parmi ces trois (3) signataires, un (1) doit être le trésorier, un (1) doit être le directeur de la Corporation.

15.5 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

15.6 Paiement de services

Le conseil d'administration peut fixer les taux horaires, quotidiens, mensuels, annuels ou forfaitaires pour les services rendus aux membres.

Tout nouveau coût entrera en vigueur quinze (15) jours après la date d'un avis écrit à cet effet et adressé à la dernière résidence connue des membres de la Corporation.

15.7 Priorité de services

Afin de pourvoir à l'organisation initiale d'une activité, la Corporation accordera priorité à ses membres actifs, suivant la date d'inscription comme membre de la Corporation, et ce, jusqu'au premier jour du commencement de l'activité concernée. Les priorités parmi les membres actifs seront fixées par résolution en tenant compte de la pertinence des qualifications par rapport à la nature du service, de la disponibilité et des ressources de la Corporation, des besoins de ses membres et de la durée des services requis par eux.

15.8 Extension des services

Il est loisible, au conseil d'administration, de fixer les conditions et les modalités d'extension de ses services à toute personne non membre de la Corporation.

ARTICLE 16.0 - DISSOLUTION

Dans le cas où la corporation doit procéder à sa dissolution, elle sera remise en totalité à un organisme à but non lucratif ayant une mission semblable.

ARTICLE 17.0 - PROCÉDURES

Le président d'assemblée peut référer au document Procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin pour régler toute question en litige qui n'est pas prévue dans les présents Règlements généraux.

ARTICLE 18.0 - AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Tout amendement apporté aux présents règlements du IPB doit être adopté par les membres du conseil d'administration et entériné par les deux tiers (2/3) des membres actifs du IPB, présents à l'assemblée générale annuelle.

Les règlements du IPB et leurs modifications ou amendements entrent en vigueur dès la clôture de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle ils ont été adoptés.